

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**VILLE DE MERIGNAC**

---

**ARRETE MUNICIPAL**

Le maire de la Ville de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-16 ;

Vu les articles 1240 à 1244 du Code civil ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-0449 du 5 avril 2019 réglementant l'usage du parc VICTOR SCHOELCHER

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-0450 du 5 avril 2019 réglementant l'usage du parc du LUCHEY

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-0452 du 5 avril 2019 réglementant l'usage du parc du CHÂTEAU

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-0455 du 5 avril 2019 réglementant l'usage du parc de BOURRAN

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-0457 du 5 avril 2019 réglementant l'usage du parc de BEAUDESERT

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-0459 du 5 avril 2019 réglementant l'usage du parc de TENET

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-0460 du 5 avril 2019 réglementant l'usage du parc du VIVIER

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-0552 du 5 avril 2019 réglementant l'usage de la PLAINE DES LOISIRS DE BEUTRE

Vu l'arrêté municipal du 25 mars 2019 réglementant l'usage du BOIS DU BURCK

Vu l'arrêté municipal du 25 mars 2019 réglementant l'usage du PARC DE L'OREE DES DEUX VILLES

Vu l'arrêté municipal du 25 mars 2019 réglementant l'usage du PARC DE MARBOTIN

Vu l'arrêté municipal AMST-2019-1768 du 29 octobre 2019 réglementant l'usage du parc de la MAISON CARREE

Vu le règlement intérieur du cimetière communal

Considérant le plan de déconfinement à compter du 11 mai annoncé par le Gouvernement permettant aux départements « verts » de rouvrir leurs parcs et jardins publics,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt même des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la sécurité et de la tranquillité dans les Parcs, jardins et cimetière de la ville,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de sécurité et de santé publique, de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les sites suivants sont ouverts au public :

- Parc du VIVIER
- Parc de BEAUDESERT
- Parc du RENARD
- Parc de TENET
- Parc Victor SCHOELCHER
- Parc de MARBOTIN
- Parc de la MAISON CARREE D'ARLAC
- Parc du LUCHEY
- Parc de l'OREE DES 2 VILLES
- Bois du BURCK
- Parc du CHATEAU
- Plaine des loisirs sportifs de BEUTRE
- Cimetière communal
- L'ensemble des squares et jardins en libre accès

Le présent arrêté organise et réglemente l'usage de ces lieux.

### **ARTICLE 2 : OUVERTURE AVEC CERTAINS RESTRICTIONS D'ACCES**

Les règlements des sites mentionnés ci-dessus s'appliquent. Ils sont complétés par les décisions suivantes :

Les aires, espaces de jeux et agrès de gymnastique demeurent interdits d'accès.

Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits.

Les activités de loisirs et sportives collectives sont interdites, seules les pratiques de loisirs et sportives individuelles sont autorisées.

Les services municipaux indispensables à la continuité du service public présents dans les parcs mentionnés ci-dessus demeurent accessibles à leurs heures d'ouvertures.

Dans le cimetière communal les inhumations sont maintenues sur rendez-vous avec un nombre limité de participants.

### **ARTICLE 3 : INFRACTIONS**

Les policiers municipaux, agents assermentés et les agents municipaux affectés à la surveillance des parcs et des espaces publics sont chargés d'assurer l'exécution des présentes dispositions et sont autorisés à verbaliser et de signaler aux autorités compétentes toutes les infractions susceptibles d'être poursuivies, conformément à la loi.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente décision prendra effet du **11/05/2020 au 14/07/2020**.

**ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'administration dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

**ARTICLE 6 : APPLICATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au président de Bordeaux-Métropole
- Au commissariat de police de Mérignac
- Au chef de la police municipale
- A la direction générale des services de la Ville de Mérignac
- A la direction du service territorial 5

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application

Fait à Mérignac, le 09 mai 2020



  
**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**

*Fin du document*